
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE CONJOINT N°2021-⁰²⁹³ /MATD/MINEFID portant modalités de répartition des produits de la taxe sur les véhicules à moteur au profit des collectivités territoriales.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2021-001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019 ;
- Vu le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 295-6 du code général des impôts, le présent arrêté fixe les modalités de répartition du produit de la taxe sur les véhicules à moteur collectée au profit des régions et des communes du Burkina Faso.

Article 2 : Le produit de la taxe collectée au titre d'un semestre est reparti entre les collectivités territoriales au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit le semestre.

Article 3 : Le produit de la taxe collectée au profit des budgets des collectivités territoriales est logé dans un compte unique ouvert au Trésor public.

Il est reparti comme suit :

- 80% pour les communes ;
- 20% pour les régions.

Article 4 : Le produit de la taxe alloué aux communes est réparti comme suit :

- 80% de façon forfaitaire et égalitaire à l'ensemble des communes ;
- 20% au prorata de la population de chaque commune.

Article 5 : Le produit de la taxe alloué aux régions est réparti comme suit :

- 80% de façon forfaitaire et égalitaire à l'ensemble des régions ;
- 20% au prorata de la population de chaque région.

Article 6 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel du Faso.

28 MAT 2021

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Pengdwendé Clément SAWADOGO
Grand Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

PM :1	DAF/MATDC :1	DGI/MINEFID : 1	J.O :1
MATDC :1	DGCMEF/	DGCT/MATDC : 2	Toute Région
MINEFID :1	MINEFID :1	AMBF :1	Toute Commune
MDCB/MINEFID :1	DGTCP/ MINEFID :1	ARBF : 1	Archives/Chrono
DGB/ MINEFID : 1	DGDT/ MINEFID :1	GOUVERNORATS : 13	
	SP/CONAD : 1		